



# REPONSE

POUR Monsieur le Procureur-Général, prenant la Cause des Religieux Dominicains de Fanjeaux, demandeur.

1755

*CONTRE Jean Roger, Cerclier de ladite Ville de Fanjeaux, défendeur & suppliant.*

**J**ESUS - CHRIST institué héritier par Testament vérifié, & approuvé par Lettres Patentes enregistrées en la Cour, Roger qui lui dispute l'hérédité, même ayant reçu les legs. C'est le Procès.

Il est assés inutile d'entrer dans le détail fait par l'Adv. il est en effet très-oiseux de s'occuper si la Testatrice sçavoit écrire & lire, & de quelle maniere elle avoit amassé 1500 liv. enfermées soigneusement dans une prétendue cassette, avec qui Philippe Gournac épouse de l'Adversaire couchoit, & où elle alloit prendre ses repas, & s'il est croyable qu'elle ait été les prendre chez elle ou ailleurs, ce sont des faits inutiles, superflus & ennuyeux; c'est à quoi l'on ne sçauroit faire attention, le temps est trop précieux à la Cour pour l'occuper de pareilles inutilités.

La Demoiselle Toulouse jouissoit d'une petite Maison de valeur de

A



1700 liv. elle avoit encore quelques Champs , c'étoit tout son bien ; & après avoir mené sur la terre une vie chrétienne & exemplaire , elle voulut le consacrer à la gloire de Dieu.

Elle décéda le 4 Février 1751 , son Testament du 10 Juin 1750 ; fut ouvert & publié le même jour à la réquisition de l'Adversaire & en sa présence ; la volonté de la Testatrice étoit qu'il fût célébré plusieurs Annuels pour elle ou ses parents, & quelques Messes dans le Couvent des Dominicains de Fanjeaux, elle laissa à cet effet à ce Couvent deux Champs & quelques Vignes. Elle institua pour son héritier Notre - Seigneur *Jésus - Christ* dans le très - saint Sacrement de ce Monastere ; elle voulut que son Exécuteur testamentaire vendit son hérité tant meubles qu'immeubles , pour que le prix de la vente fût placé sur une partie solvable , & l'intérêt employé à l'achat d'huile pour l'entretien d'une Lampe qui bruleroit toujours devant l'Autel. Elle voulut que si l'intérêt étoit plus que suffisant pour cet entretien , le surplus fût employé à l'achat des cierges de cire pour être brulés à cet Autel , & si le fonds n'étoit pas suffisant , elle ne voulut pas qu'il fût retranché ; parce que son intention étoit que cette Lampe brulât jusqu'à la consommation des siècles.

Elle légua à Jean Roger Adversaire la somme de 30 liv. & à son épouse une Vigne située à la *Font Picon* , & ce en récompense des services qu'elle lui rendoit.

Telles étoient les dispositions contenues dans ce Testament. L'Exposant n'entrera pas dans l'histoire fabuleuse de la cassette , ni dans le raisonnement attribué à celui que l'Adversaire charge de cette cassette, qu'il lui plaît de remplir d'argent.

Il paya le legs de 30 liv. à l'Adv. qui par Acte du 12 Février 1751, en fit quittance & tint quitte l'hérité de ladite Toulouse , ainsi qu'il paroît par l'Acte remis au Procès. L'Exposant passera sous silence les observations injurieuses que l'Adv. fait à ce sujet, l'Exécuteur testamentaire ne lui dit point que cette somme provînt de la vente des meubles , il étoit incapable de lui préparer des embuches , & chercher à le séduire par la signature de quelque Acte qui pût lui préjudicier.

L'Advers. ne joue pas bien d'ailleurs le rôle d'homme simple dans cette circonstance , qui ne connoissoit pas les dispositions du Testament , ainsi qu'il veut le persuader ; ce personnage lui convient d'autant moins qu'il réquit lui-même l'ouverture du Testament qui fut lu en sa présence : il est donc inutile de dire que n'ayant pas connoissance de ce Testament , dont il dit que le Notaire lui refusa l'expédition , il lui fut conseillé de suivre la maxime que la mort saisit le vif , ce n'est pas parler de bonne foi , il seroit plus naturel de dire qu'ayant reçu le legs , & en ayant conféré avec quelque mauvais Praticien , il lui fut conseillé de révéndiquer l'hérité comme délaissée à gens de main-morte , l'avidité fut le vrai principe de ses actions ; il se pourvut devant le premier Juge , à qui il demanda qu'il fût procédé à un Inventaire des effets qui pourroient être dans la Maison de la défunte , & sur Ordonnance conforme cet Inventaire fut fait.

Dans cet intervalle l'Exposant avoit envoyé à Paris le Testament , & après une vérification & examen bien exact de ce Testament , Sa Majesté accorda des Lettres Patentes qui autorisent les Fondations. Ces Lettres furent vérifiées , & la Cour par son Arrêt du 10 Février 1754 , en ordonna l'enregistrement pour par les Religieux jouir de l'effet du contenu en icelles.

Pour remplir la volonté de la demoiselle Toulouse , l'Exécuteur testamentaire donna en échange au Sr. Maugis la Maison & quelques pieces de Terre dépendantes de l'hérédité , & prit en contre-échange un Contrat à rente constituée , dont Maugis étoit propriétaire.

Mais l'Adv. quoique ayant renoncé à l'hérédité avec parfaite connoissance de cause , jetta un dévolu sur la maison échangée , & sans autre forme de procès il s'en mit en possession.

Ce procedé engagea l'Exp. à le faire assigner en la Cour le 27 Mai 1754, pour se voir condamner à vuidier la maison , & se voir faire défenses de troubler ceux qui auront droit comme acquereurs de jouir les biens dépendans de ladite hérédité , sans préjudice aux Dominicains d'exécuter les Lettres Patentes & Arrêt de registre.

Par Requête renvoyée en Jugement , l'Adv. avoit demandé d'être reçu opposant envers l'Arrêt de registre ; ce faisant , la cassation du Testament , la maintenue définitive en l'hérédité , la restitution de l'or & argent , & effets dont il prétend que les Dominicains se sont emparés lors du décès de la Testatrice , avec défenses de lui donner aucun trouble.

Et la cause conclue , il a demandé par autre Requête du 13 Mai , que sans avoir égard à l'exploit de l'Exp. & l'en déboutant par fins de non-valoir & de non-recevoir , le recevoir opposant envers les Lettres Patentes & l'Arrêt de registre , déclarer nulles les dispositions de dern. volonté en faveur des Dominicains , & de l'Autel du Saint Sacrement de leur Eglise , quant aux Champs, Vignes & Maisons & autres biens fonds dépendans de l'hérédité , par l'incapacité des Religieux , en conséquence de l'Edit ; ce faisant , le maintenir comme plus proche parent en la possession & jouissance des biens fonds.

L'Expos. a donné Requête , pour demander que sans avoir égard à celles de Roger , & l'en demettant par fins de non-recevoir & autres voies de droit , faisant droit sur l'exploit des Dominicains , il plaise à la Cour condamner de plus fort ledit Roger à délaisser les fonds dépendans de l'hérédité de la demoiselle Toulouse , comme aussi le condamner à la restitution des intérêts & fruits à dire d'Experts , convenus ou pris d'office , & ce depuis le jour de l'introduction de l'instance , avec dépens.

*Tel est l'état du Procès.*

En détruisant les fins de non valoir & de non-recevoir formées par l'Adv. l'Exp. établira en premier lieu , que l'Adv. est irrecevable en sa demande , & qu'au surplus ses exceptions & moyens d'opposition sont très-mal fondés.

Les Dominicains ne contestent pas à l'Adv. sa qualité de Cousin germain ; & il étoit inutile de perrorer sur le moyen qui l'a engagé de se mettre en possession ; parce qu'il avoit eu , comme il a été dit ci - devant une connoissance parfaite du Testament , & qu'il est d'ailleurs très-oïseux de rapporter la maxime que le mort saisit le vif , pour prouver la solidité du titre de sa possession , qui n'est pas une possession suivant les regles , ainsi qu'on le fera voir dans la suite ; mais avant d'entrer dans le détail de cette Instruction , il faut observer que l'Adv. est irrecevable dans sa demande , lors du décès de la Demoiselle Toulouse , l'Adv. requit le Notaire detenteur du Testament , de se transporter chez la défunte pour ouvrir le Testament , il fut présent à cette ouverture qui fut faite le 10 Février. Il faut bien supposer qu'il eut assés d'intelligence pour comprendre la teneur du Testament , qu'il vit que Jesus-Christ étoit héritier , que lui Adv. étoit légataire de 30 liv. & qu'une Vigne étoit leguée à sa femme , le 12 Février il demanda le payement du legs , il fut satisfait tout de suite , puis fâché de voir que cette hérédité lui échappoit ; qu'elle étoit consacrée à la gloire de son Sauveur , il veut actuellement sur le spécieux prétexte de l'Edit le dépouiller , tandis que par sa Quittance il a renoncé à l'hérédité , jamais renonciation ne fut plus expresse ; l'Advers. connoissoit le Testament , il l'avoit entendu lire , il avoit le temps d'y réfléchir , il reçoit le legs non simplement ; mais en disant qu'il consent à la cancellation du Testament , en ce qu'il portoit legs en sa faveur ; il est donc clair qu'il entendoit que ce Testament sortit son plein & entier effet. Y eût-il rien de plus clair & de plus précis , n'est - ce pas approuver ce que la Testatrice a fait , & n'est-ce pas le cas de lui appliquer le reproche de l'Empereur Justin , à ceux qui viennent contre leur propre témoignage , *nimis enim indignum esse judicamus , quod suâ quisque voce dilucide protestatus est , id in eundem casum infirmare testimonioque proprio resistere. Leg. 13 , Cod. de non num. pecun.* Cette même Loi s'applique à la fin de non-recevoir opposée au Syndic des Dominicains , & qui est prise de ce qu'ils n'ont point justifié par une délibération capitulaire de leur Communauté , autorisée par les Supérieurs majeurs , qu'ils ont accepté le legs , jamais rien de plus inutile , dès qu'il conste d'une acceptation prouvée par la conduite de l'exécuteur testamentaire , & des poursuites du Syndic qui engagent la Communauté de l'Ordre de qui il agit.

Au surplus , lorsque l'Advers. a accepté ; a-t-il refusé le payement qu'on lui faisoit sur le prétexte qu'il n'y avoit aucune Délibération capitulaire qui donnât pouvoir au Syndic de le payer , a-t-il demandé le consentement des Supérieurs majeurs , alors il n'eut garde de quereller le payeur , & son plus grand empressement fut de reprendre ; l'or est un grand mobile , & comme un prothée , l'Adv. change d'avis , approuve ou blâme selon ses vues & ses intérêts ; la justice abhorre de pareils sentimens ; qu'il cesse donc de combattre ce qu'il a déjà approuvé.

L'Adv. oppose que les Lettres Patentes obtenues par les Religieux ne leur donnent aucune qualité pour former leur demande , étant sur-

prise sur le fondement d'une disposition de dernière volonté, que le Roi a déclarée nulle par les art. 17 & 19 de l'Edit.

Cette fin de non-valoir n'a aucun fondement; parce que 1°. Dans le fait, les Lettres n'ont pas été surprises, puisque le Testament est attaché sous le contre-scel des Lettres-Patentes, ce qui prouve qu'il a été lu & examiné, ce qui paroît par la lecture de ces Lettres, où le Roi dit qu'il confirme la dotation, ainsi qu'elle est spécifiée & contenue au Testament du 10 Juin 1750, peut-on dire après cela que les Lettres ont été surprises, & n'est-il pas visible que le Testament a été vérifié, & que par conséquent il n'y a pas de surprise.

2°. Dans le droit, elles sont si peu surprises sur le fondement d'une disposition que Roger dit avoir été déclarée nulle par l'Edit, puisque le Roi permet par cet Edit les Fondations particulieres, qui ne tendent à l'établissement d'aucun nouveau Corps; & si par son Edit il eût fait une Loi prohibitive, il n'est pas à présumer qu'ayant le Testament sous les yeux, il eût voulu déroger à la Loi récemment faite; c'est insulter à la sagesse & aux lumieres du ministere, dont la vigilance n'a pas de bornes.

Mais lorsque l'Adv. a franchi ce pas, il ne lui coûte rien d'arguer de nullité un Arrêt rendu par la Cour. Rien n'est en état de mettre obstacle à sa cupidité; le Roi surpris, quoi qu'ayant vu le Testament; l'Adv. ne peut-il pas avec la même sécurité intéresser dans sa Cause la religion & l'exactitude de la Cour; mais que ne fait point entreprendre la cupidité? La Cour peut être surprise par quelque Requête incidieuse; mais d'alléguer que les Dominicains ont surpris un Arrêt de la religion de la Cour, tandis que le Testament étoit attaché avec les Lettres-Patentes, & que pour faire le rapport de cette affaire, il falloit nécessairement lire le Testament; n'est-ce pas dire clairement que l'Arrêt a été rendu sans connoissance de cause.

Peut-on suspecter ainsi l'exactitude d'une Cour, dont on doit respecter le zele qui l'anime sans cesse pour le maintien des Loix de l'Etat.

Le moyen de nullité pris par l'Adv. contre cet Arrêt, consiste en ce que l'on n'a observé aucune des formalités prescrites par les art. 7 & 21 de l'Edit.

1°. L'on ne peut faire dans cette espece aucune application de l'art. 7, qui regarde les nouveaux établissemens, comme Chapitres, Colleges, Séminaires, &c. ainsi il faut mettre cet article à l'écart.

Le Roi se fait rendre compte de l'espece de la Fondation, avant que d'accorder les Lettres-Pentes, il est donc censé dans le cas présent l'avoir approuvé.

Il est vrai que l'art. 21 dit, que les Lettres - Patentes ne seront enregistrées qu'après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de la Fondation.

Au premier coup-d'oeuil, cette disposition semble étayer la proposition de Roger; mais lors qu'on a pris le sens de cette Loi, ce n'est rien moins que cela: l'art. 3 décrit plusieurs especes de Fondations particulieres, la subsistance d'Etudiants, de pauvres Ecclésiastiques,

B



des Ecoles de charité , soulagement des Prisonniers ; l'on voit encore la célébration des Messes ou autres œuvres pieules également utiles au public.

Lorsque l'art. 21 veut , qu'il soit informé de la commodité ou incommodité de la Fondation , il est juste de penser que ce n'est que pour les Fondations , comme Ecoles de charité , &c. & non pour les célébrations de Messes ou Obits ou autres œuvres pieules ; il faut sçavoir en effet si cette Ecole de charité est commode & nécessaire , & ainsi des autres , où il faut connoitre tout l'avantage qu'en peut retirer le public , ce qui ne peut se faire qu'après avoir pris des éclaircissements ; l'art. 22 n'entend parler que de ces sortes de Fondations , & n'englobe point dans sa disposition les Messes ou autres œuvres pieules ; en effet est-il besoin d'Enquête pour en constater l'utilité , la gloire de Dieu à laquelle on doit s'estimer trop heureux de contribuer ; son Culte qui doit veiller sans cesse le zele d'un chacun , les marques de sa Souveraineté qui doivent être cheres ; n'est-ce pas des motifs clairs-voyants que chacun doit avoir & est censé d'avoir , & dont l'aveu de la commodité ne dépend pas d'une Enquête juridique.

L'Adv. oppose une fin de non-valoir , prise de ce que par les Lettres-Patentes les Religieux n'ont ni demandé ni obtenu la concession de la Maison ni de la Succession universelle ; mais seulement la concession de quelques legs particuliers en Champs & Vignes, & que par conséquent ils ne peuvent demander le délaissement de la Maison.

Cette objection n'a point de solidité ; parce qu'à Paris on entend par legs une institution héréditaire , & que dans le mot legs est comprise la succession ; au surplus , le Testament a été vérifié ; & la demande se trouvant conforme , il seroit ridicule de dire que le Roi ayant confirmé pour le tout , cette confirmation ne s'entendît néanmoins que d'une partie.

La fin de non-valoir prise de l'Acte de l'aliénation par échange de la Maison & autres biens , ne mériteroit aucune réponse ; en effet si ç'eût été le seul effet vendu , & que les Dominicains ne fussent pas tenus de faire valoir la vente à l'acquireur , ce raisonnement pourroit être juste ; mais dès qu'il faut déposséder l'Adv. qui s'en est emparé de voie de fait , la fin de non - valoir n'est pas concevable , en supposant même que cette vente opérât une fin de non-valoir, l'Adv. se trouvant en possession des autres immeubles , n'est-il pas vrai de dire que cette fin de non-valoir ne pourroit jamais avoir d'extension sur les autres actions ; de telle façon que les Dominicains ne fussent pas en droit de réclamer les autres pieces de terre non - vendues , & dont Roger est en possession.

L'Adv. qui multiplie à l'infini des exceptions , oppose encore une fin de non-recevoir , prise de ce que les Dominicains n'ont pas formé leur demande dans l'an , à compter du 30 Mars 1751 , jour auquel il s'est mis en possession ; il étaye cette exception par les art. 10 & 11 de l'Edit , qui , dit - il , accorde la propriété à un héritier présomptif par la possession d'un an.

Il faut pour l'intelligence de ces deux articles remonter à l'art 9 , qui

dit que pour assurer pleinement l'exécution des dispositions de l'Edit, concernant les établissemens mentionnés dans l'art. 1, comme Chapitres, Communautés, Colleges, &c. il déclare nuls tous ceux qui seront faits à l'avenir, sans avoir obtenu de Lettres-Patentes, veut que tous les Actes & Dispositions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, soient nuls.

Et l'art. 10 continuant, veut que les héritiers présomptifs soient admis à reclamer les biens donnés ou aliénés du vivant de ceux qui auroient fait lesdits Actes ou dispositions, & veut qu'ils soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété.

L'art. 11 contient quatre dispositions, par la premiere, veut qu'en cas de silence de la part des héritiers présomptifs, les Seigneurs puissent demander d'être mis en possession; par la seconde, en cas que les héritiers présomptifs forment leur demande, même postérieurement à celle des Seigneurs, ils leur sont préférés; par la troisieme, les Seigneurs seront tenus de leur remettre les fonds, si les héritiers présomptifs en forment la demande dans l'an & jour après le Jugement qui en aura mis les Seigneurs en possession; & par la quatrieme, il veut que si les héritiers n'ont pas formé leur demande dans ce délai, la propriété soit acquise irrevocablement aux Seigneurs.

Tous ces articles comme l'on voit parlent des nouveaux établissemens, tels qu'ils sont designés par l'art. 1, ainsi 1°. Point d'application du moins juste avec le cas présent, puis qu'il ne s'agit pas d'un nouvel établissement, 2°. A supposer même que ce fût un nouvel établissement, ce qui n'est pas, il auroit falu que l'héritier présomptif fût envoyé en possession; l'Adv. n'a jamais demandé au Juge la permission de se mettre en possession, il est vrai qu'il a pensé que procédant à l'Inventaire de quelques meubles ou ustenciles, cela lui suffiroit pour avoir un titre pour se mettre en possession; mais il devoit sçavoir que celui qui croit avoir un droit réel sur un héritage doit agir par action petitoire *ad hoc*, il doit agir contre le possesseur, à l'effet d'avoir la possession de l'immeuble, & c'est la premiere fois qu'on a ouï dire qu'une demande en Inventaire de quelques ustancilles donne un droit sur un immeuble. La possession de l'Adv. n'est donc qu'une possession illicite, qui dans le cas de la supposition fausse & mal entendue, ne lui donneroit aucune propriété, puisque l'Edit veut que l'on demande à être envoyé en possession, & n'entend point que l'on agisse de son autorité privée & sans mandat du Juge.

3°. Il est bien vrai que l'art. 11 veut, que si les héritiers présomptifs ne forment pas leur demande contre le Seigneur dans l'an & jour, les Seigneurs acquierent la propriété irrevocable; mais cette disposition est particuliere à l'égard des Seigneurs, & on ne peut donner d'extension à la Loi, pour l'appliquer à autre chose, que c'est pourquoi elle a été faite; il faut d'ailleurs entrer dans l'esprit de cette Loi, le Roi a voulu par cet article reveiller l'attention des parents en leur ôtant toute esperance de recueillir l'héritage, s'ils le laissoient pendant un an entre les mains du Seigneur, il a voulu que l'intérêt des parents & le desir des successions fussent un éguillon continuel qui veillât à l'exé-

cution de l'Edit, & c'est dans cette vue que le Roi a accordé aux seuls Seigneurs la propriété irrevocable après l'an & jour; mais on n'en doit pas conclure que la possession de l'an par les héritiers, leur acquierent la propriété irrevocable.

Il faut convenir que l'article 10 veut, que les héritiers présomptifs soient admis à réclamer les biens donnés, & qu'ils en soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété; mais il faut aussi convenir qu'il faut qu'ils soient envoyés en possession par mandat du Juge, ce que l'Adv. n'a point fait; car si le Roi n'avoit pas voulu qu'ils s'adressassent au Juge, il auroit alors dit que les héritiers présomptifs se mettroient en possession pour en jouir en toute propriété; mais comme il est du droit des gens que personne ne puisse s'approprier le bien d'autrui sans titre, il faut de toute nécessité, que même ayant un titre on s'adresse au Juge, & c'est ce que l'Edit veut topiquement, ainsi en partant de ce principe, il faut regarder la possession de l'Adv. comme possession illégitime, qui ne pourroit suivant l'esprit de l'Edit, lui donner la propriété quand bien même la Loi voudroit, ce qui est faux, décorer de la propriété la possession annale.

Il ne faut d'ailleurs jamais perdre de vue que ces trois articles, ont uniquement en vue les nouveaux établissemens, & non les fondations exprimées dans l'art. 2 dont celle-ci est du nombre, ainsi la fin de non-recevoir fondée sur cet article, n'a aucune solidité.

Après avoir anéanti toutes ces différentes fins de non-valoir & de non-recevoir, on passe aux moyens d'opposition.

Il est inutile de s'occuper du premier; quant au fonds, il ne mérite pas de réponse; mais mal-à-propos l'Adversaire attribue à la Demoiselle Toulouse l'ambition de faire passer son nom avec le titre de Fondatrice jusqu'à la consommation des siècles; c'est ainsi que la piété & que l'amour pour son Créateur sont convertis en vice condamnable; c'est ainsi qu'il outrage les cendres d'une fille dont la religion mérité des éloges; la mort lui ravissant le bonheur de rendre par elle-même un culte à Dieu sur la terre, elle a voulu le perpétuer après sa mort; sa vénération, cet honneur religieux, passe néanmoins pour un desir ambitieux de transmettre son nom à la postérité. Le titre de Demoiselle la décoroit trop, c'étoit trop d'honneur pour elle, il faut la confondre dans l'état populaire; elle fait une fondation pour la gloire de Dieu, c'est alors intolérable; c'est vouloir faire passer son nom avec le titre de Fondatrice jusques à la consommation des siècles; c'est ambition: *Si palam & aperte testatori maledixerit legatarius, & in faustas voces adversus eum jactaverit; si autem status ejus controversiam movit denegatur ejus quod testamento accepit persecutio*; c'est ainsi que s'explique la Loi 9: *de his quæ ut indign.* L'application est juste & la conséquence est naturelle.

Le Sieur Roger a bâti le second moyen d'opposition sur un jeu de mots qui n'a aucune solidité, il est pris de ce que les Religieux Dominicains ont voulu faire entendre dans l'exposé de leurs lettres qu'ils étoient en possession de quelques champs & vignes à eux légués, puisqu'ils alleguent qu'ils craignent d'être inquiétés en cette donation.

Cet aveu auroit, dit-il, déterminé le Roi à refuser les lettres patentes, attendu que par la possession d'un an l'héritier avoit acquis la propriété, en conséquence de l'article 11.

1°. Dire que l'on craint d'être inquiété en une donation, est-ce dire qu'on est en possession, mauvaise conséquence; ne peut-on pas avoir vendus les effets de la succession, & néanmoins être chagriné à raison de cette donation, y a-t-il là-dedans quelque chose d'incompatible?

Au surplus, ils ignoroient que Roger fût en possession, l'acquéreur évincé de la maison ne s'étoit pas plaint, & Roger n'avoit fait aucune démarche.

2°. Vouloir induire de l'aveu de la possession de Roger qu'elle auroit déterminé le Roi à déferer les lettres patentes, attendu que par la possession annale, l'héritier présomptif avoit acquis la propriété en vertu de l'article 11. c'est une mauvaise conséquence, parce qu'ainsi qu'il a été prouvé ci-devant, il est faux que la possession d'un an donne la propriété à l'héritier présomptif; Ainsi, quand bien même les Religieux auroient voulu, comme dit vainement Roger, cacher sa possession; cela n'auroit abouti à rien, parce que, encore une fois, cette possession ne donne aucune propriété, principalement lorsqu'on n'y est pas envoyé par mandat du Juge, & qu'on n'a aucun Jugement qui déclare nulles les dispositions testamentaires, la nullité n'étant point *ipso facto*.

Le troisieme moyen d'opposition est pris, de ce que les Religieux en demandant la confirmation des legs, ne la demandent pas sur l'offre de les vendre dans l'an, & de ce qu'ils ont voulu par là cacher leur contrevention à l'art. 22 de l'Edit.

Le Roi n'a défendu aux gens de main - morte de faire des acquisitions qu'en vertu des Lettres-Patentes; parce qu'il n'a pas voulu que ces acquisitions fussent faites sans en avoir connoissance de cause, pour avoir la liberté de les leur prohiber, au cas il ne le jugeât pas convenable, le même motif lui a suggeré la même Loi à l'égard des Fondations; mais si dans cet article les Fondations ont été englobées, on doit l'entendre des Fondations particulieres, tels qu'Ecoles de charité, subsistance d'Etudiants & autres, & non de celles qui ne tendent qu'à la célébration des Messes ou autres œuvres pieuses, telles que la Fondation de la Lampe; pour s'en convaincre, il faut se rappeler que le Roi ne voulant autoriser que les Fondations utiles, a voulu en même-tems que celles qu'il n'approuveroit pas ne subsistassent pas, dans l'incertitude de l'approbation & jusques à ce jour, il falloit que les choses restassent en l'état: c'est là le but de cet article.

Mais comme dans la seconde espece de Fondation, telle que pour les Oeuvres pieuses, tout leur avantage rejaillit sur le public, qu'elle ne peut qu'être approuvée, qu'il paroît du premier coup d'œil qu'il n'y a besoin d'aucune Enquête à raison de ce, il est juste de penser que la prohibition ne s'étend point sur ces sortes de Fondations, où il n'y a point d'incertitude qui doit retarder la vente des effets.

En un mot, si le Roi a voulu empêcher la vente jusques à l'obtention des Lettres-Patentes; c'est à cause de l'incertitude de l'approba-

tion ; mais comme les Oeuvres pieuses tendantes à la gloire de Dieu ; sont toujours utiles au public , on peut dire qu'elles ont un privilege spécial , & qu'étant certain qu'elles seront approuvées , elles ne sont pas sujetes à la rigueur de la Loi.

Quel préjudice au surplus a causé cette aliénation ; car enfin les actions indifférentes ne sont point blâmées. Quel désordre a produit cette vente , à qui a-t-elle causé du dommage , à personne assurément , & il est certain que le Roi auroit confirmé la vente , si celui qui fut chargé d'obtenir les Lettres - Patentes eût voulu se donner la peine d'en faire mention ; parce que l'utilité de la Fondation portant d'elle-même cette Fondation , ne pouvoit souffrir de difficulté ; mais , dit Roger , cette vente est préjudiciable , en ce qu'elle a mis les Religieux dans l'impossibilité d'acquérir des rentes de la nature de celles portées par l'art. 18 ; où est donc cette impossibilité d'acquérir des rentes de cette espece ; il est bien vrai que la négociation est difficile ; parce que ceux qui sont en possession de ces sortes de rentes en sont extrêmement jaloux , & ne s'en defont qu'avec peine , vu que leurs capitaux se trouvent mieux placés que sur des particuliers , qu'il faut encore trouver des occasions où les Communautés , ou autres veulent emprunter ; c'est là où est toute la difficulté dans laquelle se sont trouvés les Religieux ; mais de dire que cette vente met obstacle à ce qu'ils placent le fonds de l'hérédité , suivant l'art. 18 , ce n'est pas penser juste.

Quant à l'objection prise de la contrevention à l'art. 14 , que si elle avoit été développée au Roi , auroit , dit Roger , operé le refus des Lettres-Patentes , cette objection ne tire à aucune conséquence ; en effet , la Fondation étoit faite sur une institution héréditaire composée d'immeubles , le Roi défend aux gens de main-morte de recevoir des immeubles ; le Roi vit par le Testament que l'hérédité comprenoit des immeubles ; le Roi n'a pas querellé le Testament sur ce fondement , bien loin de là il a confirmé le Testament , à la charge de se defaire de ces effets , pour en avoir d'autres de la qualité requise ; donc quand bien même les Religieux auroient dit qu'ils possédoient déjà par échange un Contrat ; le Roi auroit imposé la même Loi en voulant que cet effet fût négocié pour en prendre d'autres ; car enfin dès que l'on conviendra que le Roi a confirmé le Testament , portant institution en immeubles , quoiqu'il soit défendu de recevoir des immeubles , la même raison milite pour dire , que le Roi voyant les Religieux en possession d'un Contrat , il auroit confirmé le Testament , & les auroit chargés de s'en defaire , & comment auroit-il pu confirmer le Testament pour la possession d'un immeuble , à charge de le changer , & par la même raison détruire le Testament pour la possession d'un autre immeuble également sujet à changement.

Il a été aisé d'établir un quatrieme moyen d'opposition au moyen d'une supposition , les 1500 liv. enfermées dans la cassette n'ont jamais existé que dans l'idée de Roger , quelque sobre économe ou dévot que fût la Demoiselle Toulouse , ainsi que la peint Roger , quelque frugalement qu'elle vécut , il lui auroit été impossible d'amasser un trésor de 1500 liv. à la faveur de ses occupations , elle pouvoit vivre dans une aisance honnête , elle pouvoit encore faire quelque petite re-

serve, à la faveur de l'économie; mais amasser 1500 liv. c'est en vérité pouffer les choses bien loin, peu de peres de famille, peu de gens enfin, quoique très-économés, peuvent faire un pareil amas.

C'est enfin exhorbitant, & bien plus le fait est faux; car l'argent monoyé ne se porta qu'à 83 liv. qu'elle différence, dira le sieur Roger, qu'elle diminution, il est vrai que de 1500 l. à 83 liv. la réduction est grande; mais qu'y faire, la Demoiselle Toulouse n'en avoit pas davantage, & le fait est vrai; mais qu'elle exageration aussi de la part de Roger, la cassette est pesante, donc elle est remplie d'argent, quelle conséquence; la Demoiselle Toulouse étoit économé, donc il y avoit 1500 liv. dans la cassette; quelle ridiculité, ô! mais l'opinion commune l'assure: qu'est-ce que l'opinion commune; ce n'est qu'un bruit public fondé le plus souvent sur des inductions imaginaires qui n'ont pour principe que l'incertitude, un tel est économe, donc il est riche, c'est le raisonnement le plus commun, cependant il arrive le plus souvent qu'il en faut conclurre; donc il n'est pas à son aise.

Que pourra dire encore le sieur Roger, quand des effets qu'il porte à 800 livres les Religieux les réduiront à 17 livres il est cependant vrai qu'ils ne se porteroient pas à une plus forte somme, l'on sçait bien le motif qui anime Roger à l'exageration, il voudroit rendre defavorables à la Cour les Religieux, en faisant voir qu'ils ont profité d'une succession opulente; mais il faut la vérité dans tout & ne jamais sans écarter, l'argent monoyé se porte à 83 l. la valeur des effets à 17 liv. ce qui fait un capital de 100 liv. c'est le tout: voilà cette cassette précieuse, & dans l'exacte vérité il n'y a pas autre chose, que Roger fasse actuellement ses calculs, il sera certainement bien loin de compte.

Il prétend que le mobilier seroit plus que suffisant pour l'acquit des Messes & l'entretien de la lampe, & qu'il est inutile à plus forte raison de vendre les immeubles, il prétend que la rente de 100 liv. est plus que suffisante pour le payement des Messes, & la rente de 55 l. produisant du capital de 1100 liv. pour l'entretien de la lampe; & que par conséquent les immeubles sont de trop. Il est juste que chacun fasse son calcul, les Religieux le feront sur un exposé vrai, les effets ou argent se portent à 100 liv. les meubles consistant uniquement en une maison & deux champs qui furent échangés par l'acte de 1751 se portent à 1700 liv. ce qui forme un capital de 2000 liv. c'est tout, & suivant le calcul que Roger fait pour le payement ou pour l'entretien de la lampe, la rente est juste, & l'on ne voit pas qu'il y ait des capitaux inutiles, tout est employé.

C'en est assez sur cet article, mais avant de passer à la prétendue inutilité de la fondation, les Religieux diront aussi qu'il est inutile pour lui de s'intriguer de sçavoir qui dira Messes, outre qu'il y a assez de Prêtres pour le service de la fondation, les Supérieurs majeurs de la maison de Fangeaux, contre la croyance de Roger, mettront ordre à ce que la volonté de la Testatrice soit toujours exécutée, que cela ne l'intrigue point.

Roger prétend démontrer l'inutilité de la fondation sur deux points. Sur l'un il veut démontrer que le revenu du capital ne pouvant tourner au profit du Couvent, & devant continuellement être employé à l'a-

chat de l'huile pour la lampe, cette huile accumulée fera une réserve trop considérable, d'où il conclut qu'il est impossible de pratiquer cette fondation.

Les Messes payées, & l'huile pour un an, achetée avec le modique intérêt d'un mince capital, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'y restera rien, ou les réserves seront si petites que la cire qui devra être employée devant le Saint Sacrement, en cas qu'il y ait trop de fonds pour une année, consommera le petit résidu; le Sieur Roger pourroit aussi se dispenser de témoigner ses soupçons à l'égard des Religieux sur leur exactitude à remplir la volonté de la testatrice; ils sont incapables d'enfreindre les ordres

Cette fondation, dit Roger, est inutile au public, il n'y a, dit-il; point de Réserve dans l'Eglise des Dominicains, leur Eglise est contiguë à celle de la Paroisse, & cette fondation de l'entretien d'une lampe est contre le bon ordre.

On est fâché de dire à Roger, que le premier fait qu'il a avancé à raison de la Réserve est faux, y en ayant dans l'Eglise de Dominicains depuis leur Fondation, qui remonte à 1222, que Raymond de Durfort donna à Saint Dominique une Maison située à Fanjeaux, pour y bâtir le Monastere,

L'Eglise Paroissiale n'est point contiguë, il est vrai qu'elle n'en est pas éloignée, le lieu n'étant pas absolument considérable; mais il y a entre la Paroisse & l'Eglise des Jacobins une distance notable.

Enfin non - seulement la Fondation, dit Roger, est inutile; mais encore *contre le bon ordre*, qu'elle exprèsion scandaleuse, offrir ses hommages à son Créateur, orner ses Autels, vouloir pour ainsi dire, décorer le Roi des Rois des marques de sa Souveraineté, & comme fidèle sujet lui faire agréer les témoignages de sa fidélité; *c'est contre le bon ordre*, un Culte continuel, une Lampe qui brûle devant Dieu, & qui semble suppléer aux adorations des Fideles pendant leurs occupations & leurs travaux, une Lampe qui annonce à ceux qui visitent le Temple qu'il réside dans le sacré Tabernacle un Dieu, à qui tout respect & toutes vénération sont dûes, *c'est contre le bon ordre*. Quelle profanation.

Mais l'intérêt a dominé sur le bon sens, ces termes échapés à Roger tirent leur source de plus loin, il demande par sa Requête que la disposit. testam. *en faveur de l'Autel du St. Sacrement soit déclarée nulle*.

Pour y prévenir il falloit des moyens, la cupidité se trouvant trop foible, elle a appelé à son secours l'impiété, ces monstres ont été couverts du manteau de la police & de l'amour pour la Paroisse. Qui auroit pensé qu'un mortel, une créature eût imploré les Tribunaux pour dépouiller son créateur; Roger dispute néanmoins l'hérédité à son souverain Maître: *Nil mortalibus arduum est, cælum ipsum petimus stultitiâ*; faut-il qu'un Poete païen lui en fasse ici le juste reproche; mais nous voyons déjà l'avarice punie, l'irréligion confondue; l'Arrêt de la Cour va les faire rentrer dans les profonds abîmes dont ils ont osé s'élever contre celui qui le premier peut les y précipiter à jamais. *Reddite ergo quæ sunt Cesaris, Cesari; & quæ sunt Dei, Deo.*

Conclud aux fins de son exploit & requête, avec dépens.

Monsieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.

LABADIE, Procureur.